A retourner à :
Aviva Vie
TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9

Adhésion n° | | | | | | | | | | |

3 car. Nom Client | | | |

AVANC

DEMANDE D'AVANCE

Valable uniquement pour le contrat Aviva Epargne Plurielle et Aviva Capitalisation Plurielle

DEMANDEUR *(toutes mentions obligatoires)*

Je soussigné(e) ☐ **Monsieur** ☐ **Madame** ☐ **Mademoiselle**

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de jeune fille *(si femme mariée)* : _____

Né(e) le _____ Ville de naissance : _____ Département de naissance : _____

Demeurant : _____

Code postal _____ Ville : _____

E-mail *(facultatif)* : _____ @ _____

J'autorise l'assureur à utiliser mon adresse e-mail pour toute correspondance à caractère commercial ainsi que pour m'adresser des informations sur la gestion et les opérations effectuées sur mon adhésion : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Sollicite auprès de la Compagnie d'assurance, la possibilité de bénéficier d'une avance sur mon contrat ci-dessus énoncé, de la somme de _____ euros.

Règlement Général des Avances applicable aux contrats Aviva Epargne Plurielle et Aviva Capitalisation Plurielle

En vigueur à compter du 18 avril 2016

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE :

Passé le délai de renonciation, l'adhérent peut demander à tout moment à bénéficier d'une avance remboursable, aux conditions suivantes :

- A la date de la demande de l'avance, le cumul des avances et des intérêts dus ne peut dépasser 60% de la valeur de rachat de l'adhésion (tous modes de gestion confondus et tous supports confondus).
- Lorsque l'avance demandée est supérieure à ce maximum, l'avance accordée sera égale au maximum autorisé.
- Le montant minimum d'avance est fixé à 750 euros,
- L'épargne restant en dépôt sur le contrat diminuée du montant de l'avance doit être au moins égale à 750 euros,
- Le montant consenti (intérêt inclus) ne peut excéder 80% de la valeur de rachat de l'adhésion.
- Lorsque le bénéficiaire a accepté sa désignation, toute demande d'avance, faite par l'adhérent, nécessite l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.
- Lorsque l'adhésion est nantie, toute demande d'avance, faite par l'adhérent, nécessite l'accord écrit du créancier gagiste.

L'assureur dispose toutefois de la faculté d'accorder ou de refuser la demande d'avance effectuée par l'adhérent.

DURÉE DE L'AVANCE :

- L'avance a un caractère exceptionnel et temporaire(1).
- L'avance consentie prend effet au jour de réception de la demande dûment signée au siège social d'Aviva Vie.
- L'avance est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. Si à l'approche du terme de la période de 6 ans, l'avance n'est pas remboursée, l'assureur informera l'adhérent qu'à défaut de remboursement de celle-ci dans le délai imparti (1 mois), il procèdera d'office à son remboursement par rachat total ou partiel de l'adhésion, le rachat s'effectuant au prorata des modes de gestion et des supports. A défaut d'indication portée à la connaissance de l'assureur, les plus values constatées lors du rachat seront soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu.
- Le montant de l'avance augmenté des intérêts échus et non réglés ne peut en aucun cas excéder 80% de la valeur de rachat de l'adhésion. Si ce seuil venait à être atteint, l'assureur en informera l'adhérent. A défaut de remboursement permettant de ramener l'avance à hauteur de 60% maximum de la valeur de l'adhésion, l'assureur procédera au remboursement de l'avance par rachat total ou partiel du contrat, proportionnellement à la répartition entre les modes de gestion et les supports d'investissements. Dans ce cas, les plus values constatées seraient là aussi soumises à l'impôt sur le revenu.

COÛT DE L'AVANCE :

- La somme à rembourser est égale à la somme avancée, capitalisée aux taux successifs de rendement brut de chaque exercice précédent du support Aviva Actif Garanti, avec une majoration de 1% l'an correspondant au coût de l'avance.
- Le calcul des intérêts s'effectue quotidiennement, selon le principe des intérêts composés, à compter de la date d'octroi de l'avance.

IMPACT DE L'AVANCE SUR D'AUTRES OPÉRATIONS :

- En cas de demande de rachat partiel et pour que celui-ci soit accepté, le montant des avances cumulées y compris les intérêts capitalisés, suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60% de l'épargne acquise sur le contrat.
- Dans l'hypothèse où un versement libre interviendrait alors qu'une avance est encours, celui-ci viendra prioritairement s'imputer sur cette avance, en remboursement de celle-ci.

REMBOURSEMENT DE L'AVANCE :

- Le remboursement total ou partiel des avances en cours est possible. Il prend effet au jour de l'encaissement du règlement par Aviva Vie.
- Le montant minimum du remboursement d'avance est fixé à 750 euros.
- En cas de rachat total ou de décès de l'assuré, les avances et intérêts non remboursés à la date du rachat ou du décès sont déduits par compensation du règlement effectué par Aviva Vie.

(1) Pour l'administration fiscale : l'avance pourrait être requalifiée en un rachat dès lorsque, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer difinitivement le tout ou partie de la valeur de rachat en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite.

☐ Le règlement sera effectué par virement sur un compte ouvert à mon nom exclusivement.

☐ RIB détenu par la Compagnie (Banque : _____)

☐ je joins un nouveau RIB

Je soussigné(e), _____

reconnais avoir pris connaissance du règlement général des avances, énoncé ci-dessus et déclare en accepter toutes les conditions.

Fait à _____, le _____

(Fait en deux exemplaires)

Signature du ou des Adhérent(s)

Votre conseiller

Nom : _____

Code : | | | | | | | | | | |

Signature :

V5585A (04/2016) - Exemplaires : Compagnie

AVIVA

Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 RCS Nanterre

FGEST

A retourner à :
Aviva Vie
TSA 72710 - 92895 Nanterre Cedex 9

Adhésion n° | | | | | | | | | | |

3 car. Nom Client | | | |

AVANC

DEMANDE D'AVANCE

Valable uniquement pour le contrat Aviva Epargne Plurielle et Aviva Capitalisation Plurielle

DEMANDEUR *(toutes mentions obligatoires)*

Je soussigné(e) ☐ **Monsieur** ☐ **Madame** ☐ **Mademoiselle**

Nom : _____ Prénom : _____

Nom de jeune fille *(si femme mariée)* : _____

Né(e) le _____ Ville de naissance : _____ Département de naissance : _____

Demeurant : _____

Code postal _____ Ville : _____

E-mail *(facultatif)* : _____ @ _____

J'autorise l'assureur à utiliser mon adresse e-mail pour toute correspondance à caractère commercial ainsi que pour m'adresser des informations sur la gestion et les opérations effectuées sur mon adhésion : ☐ **Oui** ☐ **Non**

Sollicite auprès de la Compagnie d'assurance, la possibilité de bénéficier d'une avance sur mon contrat ci-dessus énoncé, de la somme de _____ euros.

Règlement Général des Avances applicable aux contrats Aviva Epargne Plurielle et Aviva Capitalisation Plurielle

En vigueur à compter du 18 avril 2016

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AVANCE :

Passé le délai de renonciation, l'adhérent peut demander à tout moment à bénéficier d'une avance remboursable, aux conditions suivantes :

- A la date de la demande de l'avance, le cumul des avances et des intérêts dus ne peut dépasser 60% de la valeur de rachat de l'adhésion (tous modes de gestion confondus et tous supports confondus).
- Lorsque l'avance demandée est supérieure à ce maximum, l'avance accordée sera égale au maximum autorisé.
- Le montant minimum d'avance est fixé à 750 euros,
- L'épargne restant en dépôt sur le contrat diminuée du montant de l'avance doit être au moins égale à 750 euros,
- Le montant consenti (intérêt inclus) ne peut excéder 80% de la valeur de rachat de l'adhésion.
- Lorsque le bénéficiaire a accepté sa désignation, toute demande d'avance, faite par l'adhérent, nécessite l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.
- Lorsque l'adhésion est nantie, toute demande d'avance, faite par l'adhérent, nécessite l'accord écrit du créancier gagiste.

L'assureur dispose toutefois de la faculté d'accorder ou de refuser la demande d'avance effectuée par l'adhérent.

DURÉE DE L'AVANCE :

- L'avance a un caractère exceptionnel et temporaire(1).
- L'avance consentie prend effet au jour de réception de la demande dûment signée au siège social d'Aviva Vie.
- L'avance est consentie pour une durée de 3 ans, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. Si à l'approche du terme de la période de 6 ans, l'avance n'est pas remboursée, l'assureur informera l'adhérent qu'à défaut de remboursement de celle-ci dans le délai imparti (1 mois), il procèdera d'office à son remboursement par rachat total ou partiel de l'adhésion, le rachat s'effectuant au prorata des modes de gestion et des supports. A défaut d'indication portée à la connaissance de l'assureur, les plus values constatées lors du rachat seront soumises, dans les conditions de droit commun, à l'impôt sur le revenu.
- Le montant de l'avance augmenté des intérêts échus et non réglés ne peut en aucun cas excéder 80% de la valeur de rachat de l'adhésion. Si ce seuil venait à être atteint, l'assureur en informera l'adhérent. A défaut de remboursement permettant de ramener l'avance à hauteur de 60% maximum de la valeur de l'adhésion, l'assureur procédera au remboursement de l'avance par rachat total ou partiel du contrat, proportionnellement à la répartition entre les modes de gestion et les supports d'investissements. Dans ce cas, les plus values constatées seraient là aussi soumises à l'impôt sur le revenu.

COÛT DE L'AVANCE :

- La somme à rembourser est égale à la somme avancée, capitalisée aux taux successifs de rendement brut de chaque exercice précédent du support Aviva Actif Garanti, avec une majoration de 1% l'an correspondant au coût de l'avance.
- Le calcul des intérêts s'effectue quotidiennement, selon le principe des intérêts composés, à compter de la date d'octroi de l'avance.

IMPACT DE L'AVANCE SUR D'AUTRES OPÉRATIONS :

- En cas de demande de rachat partiel et pour que celui-ci soit accepté, le montant des avances cumulées y compris les intérêts capitalisés, suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60% de l'épargne acquise sur le contrat.
- Dans l'hypothèse où un versement libre interviendrait alors qu'une avance est encours, celui-ci viendra prioritairement s'imputer sur cette avance, en remboursement de celle-ci.

REMBOURSEMENT DE L'AVANCE :

- Le remboursement total ou partiel des avances en cours est possible. Il prend effet au jour de l'encaissement du règlement par Aviva Vie.
- Le montant minimum du remboursement d'avance est fixé à 750 euros.
- En cas de rachat total ou de décès de l'assuré, les avances et intérêts non remboursés à la date du rachat ou du décès sont déduits par compensation du règlement effectué par Aviva Vie.

(1) Pour l'administration fiscale : l'avance pourrait être requalifiée en un rachat dès lorsque, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer difinitivement le tout ou partie de la valeur de rachat en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite.

☐ Le règlement sera effectué par virement sur un compte ouvert à mon nom exclusivement.

☐ RIB détenu par la Compagnie (Banque : _____)

☐ je joins un nouveau RIB

Je soussigné(e), _____

reconnais avoir pris connaissance du règlement général des avances, énoncé ci-dessus et déclare en accepter toutes les conditions.

Fait à _____, le _____

(Fait en deux exemplaires)

Signature du ou des Adhérent(s)

Votre conseiller

Nom : _____

Code : | | | | | | | | | | |

Signature :

V5585A (04/2016) - Exemplaires : Compagnie

AVIVA

Aviva Vie
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital social de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes Cedex
732 020 805 RCS Nanterre

FGEST